



## Arrêt

n° 176 091 du 11 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par X et sa fille mineure, X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de régularisation ex.art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 13 décembre 2012 irrecevable. Cette décision a été prise le 4 juillet 2014 et a été notifiée à la partie requérante le 10 juli 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour les requérantes, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juin 2011, les requérantes sont arrivées sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le lendemain. Il s'est avéré qu'un visa de type C avait été délivré par les autorités polonaises au préalable en telle sorte que la Belgique a sollicité une reprise en charge auprès des autorités polonaises en date du 21 juin 2011, laquelle a été acceptée le 6 juillet 2011 sur la base de l'article 9.2 du Règlement n° 343/2003.

1.2. Le 25 juillet 2011, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a été complétée le 31 juillet 2011 et rejetée le 21 novembre 2011.

1.3. Le 27 juillet 2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la première requérante. Le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 65 366 du 3 août 2011 au vu du retrait de la décision attaquée.

1.4. Le 25 juillet 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 100 134 du 28 mars 2013.

1.5. Le 10 septembre 2012, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 janvier 2013, cette dernière ayant donné lieu à une décision de rejet en date du 27 juin 2014. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 176 090 du 11 octobre 2016.

1.6. Le 13 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Tongres.

1.7. En date du 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérantes le 10 juillet 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressée le 17.06.2011 a été clôturée négativement le 02.04.2013 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales durables en Belgique et de connaître la langue néerlandaise comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).*

*Quant au fait qu'elle vive sur le territoire belge « sans problème judiciaire », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; OE, 02 juillet 2004, n°133,485).*

*Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étrangers séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir /es formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si Ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).*

*L'intéressée invoque le fait de craindre pour l'intégrité physique de sa fille en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour*

étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001, n°97.866).

Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

Enfin, l'intéressée se réclame de l'application de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Cependant, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n°121565 du 10/07/2003). En outre, c'est à la requérante qui entend déduire des situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuse que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

## **2. Questions préalables.**

**2.1.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane de la seconde requérante, et ce en raison de l'absence de représentation valable de celle-ci par la première requérante.

**2.1.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les deux requérantes, sans que la première prétende agir au nom de la seconde, qui est mineure, en tant que représentante légale de celle-ci. Le Conseil constate également qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la première requérante, compte tenu de son jeune âge, n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

**2.1.3.** Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

**2.2.1.** Par ailleurs, la partie défenderesse invoque également, dans le cadre de sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison de l'absence d'un exposé des faits suffisant. Cette dernière estime que l'exposé des faits est insuffisant afin de permettre au Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué.

**2.2.2.** A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort effectivement de l'exposé des faits émanant de la requête introductive d'instance que ce dernier est relativement succinct en ce qu'il se contente de mentionner la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 12 septembre 2012 ainsi que la décision présentement attaquée. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que le fait de ne pas mentionner l'ensemble du parcours administratif de la requérante, à savoir sa procédure d'asile clôturée et une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'empêche aucunement la partie défenderesse de juger adéquatement la situation de la requérante et ne l'induit nullement en erreur.

**2.2.3.** Dès lors, le Conseil estime que le recours est recevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de la motivation matérielle, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH et du principe de prudence* ».

**3.2.** Elle rappelle les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime que la décision attaquée contrevient à plusieurs droits fondamentaux.

Ainsi, elle considère que la décision attaquée viole manifestement l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où la Cour européenne précitée a précisé que le refus d'un Etat d'admettre sur son territoire un individu qui cherche à rejoindre un membre de sa famille ou l'éloignement d'un individu du territoire d'un Etat membre entraînant la désintégration de la vie familiale ne peut constituer une « *ingérence* » que si trois conditions sont remplies. Tout d'abord, il faut une vie familiale effective. En outre, l'Etat doit être l'auteur de la violation et, finalement, il doit exister des obstacles contre la poursuite d'une vie familiale normale ailleurs.

Elle prétend que les liens l'unissant à ses amis sont un signe de sa vie familiale effective en ce sens qu'il s'agit de liens affectifs réels et étroits. Par ailleurs, elle ajoute qu'en ne prenant pas en compte sa situation personnelle, la partie défenderesse commet une violation du droit au respect de la vie privée et familiale prévue à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Enfin, elle déclare que les obstacles qui empêchent la poursuite de sa vie familiale normale se retrouvent dans son contexte personnel. Elle précise également que sa fille a entamé sa scolarité en Belgique et se montre très sérieuse et radieuse en telle sorte qu'il apparaît disproportionné de lui demander de retourner en Arménie, même de manière temporaire.

Elle considère que cette situation nuirait à leurs choix de vie privée et familiale. Elle précise que celle-ci ne se limite pas aux relations sociales, morales ou culturelles mais comprend également des intérêts d'ordre matériel.

De plus, elle déclare que, selon la Cour européenne précitée, le premier lien entre les conditions qui sont énoncées à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée et toute loi relative à l'immigration est l'existence d'un contrôle judiciaire effectif des décisions prises par l'exécutif. Elle prétend que « *la motivation des mesures et le droit de bénéficier d'une voie de recours deviennent dès lors essentiels pour que le principe de légalité soit satisfait* ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas mis en balance les intérêts en jeu, pas plus qu'elle n'a adopté une approche circonstanciée. Elle considère qu'il est dès lors douteux que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle de proportionnalité entre le droit au respect de sa vie familiale et les motifs invoqués afin de refuser la demande de régularisation.

Elle rappelle que, lorsque la partie défenderesse souhaite prendre un acte constituant une ingérence dans un droit conventionnel, cette dernière doit toujours mettre en balance les intérêts en jeu afin de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. En outre, cela engendre des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie familiale. Il faut ainsi avoir égard au juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société.

Elle prétend que, sans cette condition, la partie défenderesse méconnaîtrait l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, les restrictions à cette disposition font mention d'un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle précise ne pas avoir agi de manière à compromettre la sécurité dans le Royaume. Dès lors, elle estime qu'il n'existe pas de nécessité dans une société démocratique de lui refuser son droit conventionnel à mener une vie privée et familiale effective.

Dès lors, en ne motivant pas sa décision de manière adéquate au regard de l'article 8 de la Convention européenne, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation matérielle des actes administratifs et a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle tient à préciser que la motivation matérielle implique que chaque acte administratif soit porté par des motifs admissibles en droit et en fait et qui ressortent de la décision elle-même ou du dossier administratif. Elle fait référence à des considérations générales sur l'obligation de motivation matérielle.

D'autre part, elle précise que la décision attaquée viole manifestement le droit prescrit par l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Elle précise avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée. Un recours a été introduit contre cette décision. Elle estime qu'il en ressort une impossibilité de retourner en Arménie dès lors qu'elle ne pourra pas suivre son traitement hebdomadaire à vie. Il n'existe, selon elle, aucune garantie qu'elle pourra effectivement subvenir correctement à ses besoins et à ceux de sa fille le temps de demander une régularisation dans son pays. Elle relève qu'il n'est pas facile pour une femme de bénéficier de tous ses droits sans subir des discriminations du fait de son genre.

En outre, elle déclare que la situation en Arménie ne s'est pas spécialement améliorée, notamment au regard des femmes et des malades.

Par conséquent, elle relève que la décision attaquée n'est pas soutenue par des motifs réels et juridiques, résulte d'une approche négligente et déraisonnable et méconnaît le principe de sécurité juridique.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une méconnaissance du principe de prudence. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner le

principe de droit méconnu mais également la manière dont il l'aurait été méconnu, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, le moyen est irrecevable.

**4.2.1.** S'agissant du surplus du moyen unique, la requérante critique la motivation de la décision attaquée répondant aux arguments relatifs à son intégration et à la durée de son séjour en Belgique. Elle estime que ce motif viole son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressée pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à ces éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles l'intégration et la durée du séjour de la requérante ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

D'autre part, concernant une prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980

est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens, C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, force est de constater que, d'une part, la partie défenderesse a pris en considération la vie privée de la requérante, tel que cela ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée, en lui déniait un caractère exceptionnel. D'autre part, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, en quoi la vie privée et familiale qu'elle revendique, à savoir les liens tissés avec ses amis, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, cela n'empêche aucunement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Le Conseil relève, en outre, que la requérante ne précise nullement en quoi l'obligation pour elle de rentrer temporairement au pays d'origine serait disproportionnée.

Dès lors, le Conseil estime que l'accomplissement des formalités nécessaires ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

D'autre part, le Conseil relève que la requérante fait valoir, au titre d'obstacle à un retour au pays d'origine, la scolarité de sa fille. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cet argument est invoqué pour la première dans le cadre du présent recours en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet argument dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

Enfin, le Conseil tient à mettre en évidence le fait que la décision d'irrecevabilité présentement attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire en telle sorte que, comme le relève avec exactitude la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'invocation d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée apparaît prématurée.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne précitée.

**4.2.2.** Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, la requérante allègue qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, laquelle a été déclarée non fondée, et contre laquelle un recours est toujours pendant à l'heure actuelle. Elle prétend qu'elle ne pourra poursuivre son traitement au pays d'origine, pas plus qu'elle ne pourra se prendre en charge elle et sa fille.

Le Conseil relève que le recours contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise en date du 27 juin 2014 a été accueilli par l'arrêt n° 176 090 du 11 octobre 2016 en telle sorte que la décision de rejet a été annulée. Toutefois, le Conseil relève également que la présente décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Dès lors, à la lumière de ces éléments, cet aspect du moyen pris d'une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée doit être considéré comme prématuré, le risque de traitement inhumain et dégradant devant s'apprécier au moment de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

**4.2.3.** Enfin s'agissant de l'argument selon lequel la requérante risquerait de faire l'objet d'une discrimination dans son pays d'origine en raison de son statut de femme mais également du fait qu'elle ne pourrait y être soignée, le Conseil relève que cet argument a été invoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dans l'acte attaqué. Cet argument n'est dès lors pas pertinent.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL